## **FLAVESCENCE**



Bulletin d'information du



## PAROLE DE **PRO**

**CONTRE LA FLAVESCENCE** DOREE. PROSPECTONS!

« J'avais un pied infecté aui était du bois noir. J'encourage tout le monde à prendre le temps de se former avec le GDON: on prospecte beaucoup plus de parcelles et de surfaces si on est plus nombreux. C'est une réelle formation pour tout le monde et ça permet de pouvoir prospecter chez nous naturellement. »

Gilles GREMEN Viticulteur

LES COMMUNES AVEC **DECLENCHEMENT** DE TRAITEMENT

> LES ZONES NON TRAITEES

#### **OPTIMISER LE TRAITEMENT**

Avant de traiter, éliminez toutes les repousses de vigne non cultivées sur vos parcelles: non traitées, elles sont un refuge pour les cicadelles de la flavescence dorée. Elles peuvent s'y nourrir puis coloniser vos vignes

#### **PROTEGER** LES ABEILLES

Faucher traiter en soirée de protéger ces insectes

#### **UN DOUTE SUR UN PIED?**

Des feuilles rouges (cépages rouges) ou jaunes (cépages blancs), des grappes absentes ou sèches sur une partie ou la totalité du pied?

#### **A VENIR**

Flavescence info n°5: le 06 août. du traitement contre les adultes dans les communes à 1+1 et 2+1 traitements.













# TRAITEMENT INSECTICIDE OBLIGATOIRE!

#### A APPLIQUER AU PLUS TARD LE 29 AOUT

Toutes les communes ou sections cadastrales suivantes doivent recevoir UN traitement insecticide ENTRE LE 19 JUILLET ET LE 29 AOUT :

Suite aux relevés des pièges effectués du 26 juillet et le 29 juillet, le traitement contre les adultes est obligatoire sur les communes ou sections cadastrales suivantes :

AMBARES-ET-LAGRAVE (sections BR/BS/BT/CB/CC) - BASSANNE\* (toutes sections) - BASSENS (sections AB / AC / AD)

BERSON (toutes sections sauf D) - BEYCHAC-ET-CAILLAU (sections A/C) - BOURDELLES\* (toutes sections)

CAMPUGNAN (section C) - CAPIAN (sections A/D) - CARBON-BLANC (section AA)

CARIGNAN-DE-BORDEAUX (sections AD/AH/AM/AN/AO/AP/AR/AS/AX) - CARS (sections B/C/D)

CARTELEGUE (sections AB/AC/AD/B) - DAIGNAC (section B) - DOULEZON (section A) - FALEYRAS (sections A/AC)

FARGUES SAINT HILAIRE\* (toutes sections) - FRONSAC (sections AI/B) - FRONTENAC (section ZL/ZN/ZO/ZP)

GREZILLAC (sections AB/AH/AI/AK) - GUILLAC (section A) - JUGAZAN\* (toutes sections) - LA SAUVE (sections AI/AK/AM)

LADOS\* (toutes sections) - LANGOIRAN (sections C/D) - LAVAZAN\* (toutes sections)

LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES (toutes sections sauf AM/AN/AR/AS/AT/AV) - LORMONT\* (toutes sections)

LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY (sections A/AH/AK) - MARIMBAULT\* (toutes sections) - MERIGNAS (toutes sections sauf ZC/ZE)

MOUILLAC (toutes sections) - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN (section AM) - NERIGEAN (section AO)

NOAILLAC\* (toutes sections) - PLASSAC (section A) - POMPIGNAC\* (toutes sections) - PUJOLS (section AE)

SADIRAC (sections AC/AD/AE) - ST-ANDRE-ET-APPELLES (sections AL/AN) - ST GENIS DU BOIS\* (toutes sections)

ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE (section B) - ST-GERMAIN-DU-PUCH (sections AA/AI/AK) - ST-LAURENT-DU-BOIS (section ZA)

ST MACAIRE\* (toutes sections) - ST-MARTIAL (sections ZA/ZB) - ST-MARTIN-LACAUSSADE (section B)

ST-MICHEL-DE-FRONSAC (sections B/C) - ST-PAUL (sections B/C)

ST-QUENTIN-DE-CAPLONG (sections AB/AC/AH/AI/AL/AM) - ST-SULPICE-ET-CAMEYRAC

(sections E/F) - SOULIGNAC (section B) - TIZAC-DE-CURTON\* (toutes sections) - VAYRES\* (toutes sections)

VERAC (sections AA/AB/AC/AD/AE/AO)

**COMMUNE\***= traitement insecticide obligatoire sur toute la commune

Attention au respect du délai avant récolte spécifique à chaque produit.



#### UTILISATEURS DE PYREVERT

Vous avez déjà dû réaliser le 2ème traitement dans les communes à 1+1 traitements, ou le 3ème traitement dans les communes à 2 ou 2+1 traitements ainsi que sur les parcelles contaminées en 202

#### • A NE PAS TRAITER POUR LE MOMENT

LES COMMUNES OU SECTIONS CADASTRALES A 1+1 ET 2+1 TRAITEMENTS qui n'apparaissent pas dans la liste ci-dessus ne sont pas à traiter pour le moment.

LES PROCHAINS BULLETINS DES 06 ET 13 AOÛT PRECISERONT
LES NOUVELLES SECTIONS CADASTRALES ET COMMUNES DEVANT ETRE TRAITEES.

#### ZONES NON TRAITEES (ZNT)

Dans le cas de la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée:

- La Zone Non Traitée en bordure d'un point d'eau est fixée à 3 mètres.
- Les Zones Non Traitées au voisinage de zones d'habitation et de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables sont fixées à 0 mètre.

Pour consulter la réglementation correspondante :

- Zone Non Traitée en bordure d'un point d'eau: l'arrêté du 4 mai 2017 modifié le 27 décembre 2019 (article 13) indique qu'une dérogation est possible. Les arrêtés relatifs à la lutte contre la flavescence dorée précisent la Zone Non Traitée, au minimum de 3 mètres dans l'arrêté ministériel (article 12) et fixée à 3 mètres dans l'arrêté préfectoral (article 5).
- Zone Non Traitée au voisinage de zones d'habitation et de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables: l'arrêté du 4 mai 2017 modifié le 27 décembre 2019 (point I de l'article 14-2) indique que les distances minimales de sécurité ne s'appliquent pas aux traitements obligatoires contre la flavescence dorée



### MATINEES DE FORMATION ET DE PROSPECTION POUR LES PROFESSIONNELS



**SAINT MARTIN DU PUY:** date à fixer en août

Inscrivez-vous au 05 56 85 96 02 ou sur www.gdon-bordeaux.fr ou à gdon@gdon-bordeaux.fr

## COMMUNIQUEZ SUR VOS TRAITEMENTS



L'application Bien Vivre Ensemble 33 permet à vos voisins et aux promeneurs de voir sur une carte si les parcelles de vignes proches sont à éviter quelques heures.

Les techniciens du GDON consultent l'application avant chaque visite de parcelle pour ne pas venir sur vos parcelles trop tôt après un traitement.